

Arrêt

n° 235 093 du 14 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes 88
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 6 mai 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 26 970).

1.2. Le 27 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante. Le 22 juin 2009, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 28 937).

1.3. Le 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.4. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.6. Le 28 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 28 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 221 946).

1.7. Le 9 mars 2015, la requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir l'état de santé d'un des enfants.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a, d'une part, autorisé cet enfant au séjour temporaire, et, d'autre part, déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée, en ce qui concerne la requérante et ses autres enfants.

Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses autres enfants. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 209 981.

1.8. Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués.

1.9. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans, à l'égard de la requérante. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.10. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de dix ans, à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 223 654.

L'interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse, le 4 septembre 2018.

1.11. Le 5 novembre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2019, la partie défenderesse a pris la décision d'exclure la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 230 984.

1.12. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cet ordre a été retiré, le 10 juillet 2019.

1.13. Le 27 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la requérante. Le 6 août 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision (arrêt n°224 689). Le 7 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (arrêt n°230 859).

1.14. Le 4 décembre 2019, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Etant donné le rapatriement de la requérante, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

2.2. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à l'égard de la requérante. Cette décision n'a pas été attaquée.

Interrogée, lors de l'audience, sur le remplacement de l'interdiction d'entrée, attaquée, par cette nouvelle interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne formule aucune observation.

Le Conseil observe, d'une part, que la nouvelle interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la requérante, est d'une durée plus longue que celle attaquée, et, d'autre part, qu'en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets ont commencé à courir, en même temps, lorsque la requérante a été rapatriée.

L'augmentation significative de la durée de l'interdiction d'entrée, infligée à la requérante, montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation, avant la prise de la nouvelle interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2017, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 23 août 2017.

Le présent recours est donc devenu sans objet, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, attaquée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre.

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS